



LA PLAIDOIRIE DE LA DEFENSE DANS L'AFFAIRE DITE « GUEN »

L'audience du 03 septembre 2026 dans l'affaire dite « Guen » a repris à 10h14 sous la présidence du juge Aimé Pascal DELIMO, des juges Emile NDJAPOU et Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, ainsi que du greffier, Maître Edgard MAKOLO.

L'audience a été consacrée à la plaidoirie finale de Me Euloge MOCKPAT, avocat de l'accusé Philémon KAHENA alias CB, absent à l'audience et représenté par Me Yvon Fred MAKPEVO. La Défense a principalement contesté tant la qualification juridique des faits retenue par le Parquet spécial que la responsabilité pénale individuelle de son client.

En premier lieu, la Défense a soulevé des irrégularités tenant au défaut d'individualisation des charges. Elle a soutenu que les faits reprochés à chacun des accusés devaient être précisément individualisés afin de déterminer leur degré de participation et de permettre à la Défense de préparer en conséquence ses moyens. Elle a également relevé ce qu'elle a considéré comme des erreurs de droit dans l'analyse du Parquet spécial concernant l'existence d'un conflit armé non international. Selon elle, au moment des attaques de Guen, Gadzi et Djomo, la présence effective des groupes Séléka dans ces localités n'était pas établie. Elle a, en outre, contesté la qualification du mouvement Antibalaka comme groupe armé organisé, en faisant valoir l'absence d'une véritable chaîne de commandement et l'absence de lien suffisamment établi entre les différents groupes ayant opéré à Guen, Gadzi, Djomo et ceux ayant agi à Bangui.

S'agissant de la présence et de la participation de Philémon KAHENA, la Défense a soutenu que ce dernier n'avait pas été présent à Guen au moment des attaques. Elle a expliqué qu'il s'était rendu auprès de sa belle-famille et qu'il n'avait appris les événements survenus à Guen, Djomo et Gadzi que par des rumeurs. Elle a précisé qu'il avait ensuite appris la mort de son jeune frère, tué par un Antibalaka, et qu'il avait regagné les lieux uniquement afin d'assister à son inhumation. La Défense a ainsi affirmé qu'aucun élément probant n'avait établi sa participation aux attaques et a contesté la pertinence du réquisitoire du Parquet spécial demandant que lui soit infligée une peine de trente ans d'emprisonnement.

La Défense a ensuite procédé à l'examen critique des témoignages à charge. Elle a relevé qu'un témoin avait présenté Philémon KAHENA comme un chef Antibalaka ayant succédé à Edmond BEINA, avec un certain NARA comme adjoint, et lui avait attribué une participation dans le meurtre d'un ressortissant musulman dénommé Abackar X. Selon ce témoignage, NARA aurait commis le

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf

meurtre avec la participation de l'accusé avant que celui-ci ne démissionne de ses fonctions. La Défense a toutefois soutenu que ce témoignage était dépourvu de fiabilité et qu'il avait été contredit par d'autres dépositions.

Elle a notamment invoqué le témoignage de Trixi, qui avait affirmé que Philémon KAHENA n'avait jamais participé aux attaques des Antibalakas et qu'il ne l'avait jamais vu avec une arme. Elle a également relevé la confusion qui aurait existé autour du surnom « CB ». Selon la Défense, un Antibalaka surnommé « CB Balaka » était distinct de Philémon KAHENA, lequel portait le surnom « CB » depuis son enfance, surnom qui lui avait été donné par son oncle en raison de sa forme physique. Elle a ainsi soutenu que l'accusation avait pu se tromper de personne et que le véritable Antibalaka surnommé « CB » serait resté en liberté tandis que son client avait été arrêté sur la base d'une confusion d'identité.

Sur la qualification de crime contre l'humanité, la Défense a soutenu que le Parquet spécial n'avait pas suffisamment démontré les éléments constitutifs exigés par le droit applicable, notamment le caractère généralisé ou systématique de l'attaque dirigée contre une population civile. Elle a estimé que les éléments du dossier n'avaient pas permis d'établir un degré suffisant d'organisation des Antibalaka ni l'existence d'une politique ou d'un plan visant spécifiquement la population civile musulmane. Concernant le crime contre l'humanité par extermination, la Défense s'est appuyée sur la jurisprudence de la Cour pénale internationale pour distinguer l'extermination du meurtre. Elle a soutenu que l'extermination avait supposé un caractère massif des pertes humaines ainsi qu'une campagne de violence de grande ampleur. Selon elle, les faits survenus à Guen, Gadzi et Djomo avaient constitué des actes isolés et n'avaient pas permis d'établir une intention générale d'éliminer la population musulmane. Elle a donc demandé à la Cour d'écarter cette qualification, faute d'éléments probants permettant de caractériser l'intention d'exterminer une partie de la population.

S'agissant de la persécution, la Défense a invoqué l'article 153 du Code pénal et a soutenu que les faits reprochés aux Antibalakas n'avaient pas démontré l'existence d'une attaque dirigée, de manière systématique ou généralisée, contre la population civile musulmane en tant que telle. Elle a affirmé que les attaques avaient principalement visé les éléments ou groupes Séléka et non les civils musulmans en général. Elle a ainsi considéré que les éléments constitutifs de la persécution n'avaient pas été établis.

Concernant la déportation, la Défense a contesté l'existence d'un déplacement forcé de la population musulmane de Guen vers Mambéré. Elle a soutenu que ce déplacement avait été volontaire et avait répondu à des considérations de sécurité. Elle a notamment affirmé que les civils musulmans avaient eux-mêmes sollicité l'accompagnement des Antibalakas afin de rejoindre Mambéré. En

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf

conséquence, elle a demandé à la Cour d'écarter la qualification de déportation, faute de preuve d'une contrainte exercée sur les populations concernées.

Concernant les accusations de viol et autres actes de violence sexuelle, la Défense a soutenu que les faits allégués étaient apparus plusieurs mois après les attaques de février 2014 et qu'aucun témoignage direct et suffisamment concordant n'avait permis d'établir l'existence de viols, de mariages forcés ou d'esclavage sexuel commis pendant la période concernée. Elle a également relevé qu'aucune victime de ces faits n'était venue témoigner devant la Cour. Selon elle, le Parquet spécial n'avait pas démontré que les victimes avaient été privées de leur liberté de mouvement, contraintes à des actes sexuels ou soumises à une situation d'esclavage ou de mariage forcé. Elle a, en outre, soutenu que la connaissance par l'auteur du caractère gravement attentatoire de ses actes devait être établie pour caractériser le crime contre l'humanité. Sur cette base, elle a demandé à la Cour d'écarter également cette qualification ainsi que l'application du Protocole additionnel n° 2 sollicitée par le Parquet spécial.

S'agissant enfin de la responsabilité pénale individuelle de Philémon KAHENA, la Défense a rappelé le principe de la présomption d'innocence et a soutenu qu'il appartenait au ministère public de démontrer la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable. Elle a affirmé qu'aucun témoin n'avait placé de manière certaine son client sur les lieux des différentes attaques ni n'avait établi sa participation active aux crimes. Elle a également relevé que plusieurs témoignages avaient reposé sur des informations rapportées ou des ouï-dire. Elle a rappelé qu'un témoignage devait présenter un niveau de détail suffisant, être cohérent et être corroboré, lorsque cela était nécessaire, par d'autres éléments du dossier. La Défense a également contesté l'existence d'une base Antibalaka dirigée ou contrôlée par Philémon KAHENA. Elle a rappelé que son client avait lui-même expliqué avoir eu un différend avec Edmond BEINA, notamment parce que celui-ci avait installé une base Antibalaka à proximité de son domicile, ce qui lui avait fait craindre pour la sécurité de sa famille. Elle a ainsi soutenu que cet élément était incompatible avec la thèse selon laquelle Philémon KAHENA aurait lui-même exercé un commandement sur les Antibalakas. Concernant la responsabilité en qualité de coauteur, la Défense a soutenu que le Parquet spécial n'avait pas démontré l'existence d'un plan commun auquel son client aurait adhéré ni d'une contribution substantielle de celui-ci à la commission des crimes. Elle a donc demandé à la Cour d'écarter cette forme de responsabilité.

Enfin, concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique invoquée par le Parquet spécial, la Défense a fait référence à l'article 155 de la loi organique. Elle a soutenu que Philémon KAHENA n'avait jamais exercé de contrôle effectif sur les Antibalaka, qu'il n'avait jamais été établi comme chef du groupe, qu'il n'avait donné aucun ordre, qu'il n'avait disposé d'aucune capacité réelle de

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf

COUR PÉNALE SPÉCIALE

prévenir ou de réprimer les crimes et qu'il n'avait pas eu connaissance des faits dans les conditions permettant d'engager sa responsabilité en qualité de supérieur hiérarchique.

Au terme de sa plaidoirie, la Défense a ainsi soutenu que les éléments à charge étaient insuffisants, pleins de contradictions et, pour certains, fondés sur des ouï-dire ou une confusion d'identité. Elle a estimé que ni la participation personnelle de Philémon KAHENA aux attaques, ni son éventuelle qualité de chef, ni l'existence d'un plan commun, ni l'exercice d'un contrôle hiérarchique effectif n'avaient été démontrés par des preuves suffisamment probantes. Elle a, en conséquence, demandé à la Cour d'écarter les différentes qualifications de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre retenues contre son client et de prononcer son acquittement au bénéfice du doute.

L'audience a été levée à 15h00 et renvoyée au vendredi 07 septembre à 10h.

La Cour pénale spéciale (CPS) est une cour hybride au sein du système judiciaire centrafricain et créée par la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat d'enquêter et de poursuivre les crimes de droit international commis en République Centrafricaine depuis 2003. Elle est située rue Martin Luther King à Bangui, en République Centrafricaine.

Pour toutes informations complémentaires veuillez contacter Unité d'information et de communication de la Cour pénale spéciale (CPS) au téléphone /WhatsApp : +23676110707 ou ucs@cpsrca.cf